

PROCES VERBAL

Séance du Conseil Municipal

Du lundi 12 Décembre 2022 à 20h00

Le 12 décembre 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Christian BERTHOMIER, maire.

Présents (12 jusqu'à 20h25 et 13 à partir de 20h25)

Monsieur Christian BERTHOMIER, Madame Evelyne PARENT, Madame Vanessa SANZO, Monsieur Nicolas FAVRE, Madame Catherine ALLERA, Madame Nathalie MOLLARD, Madame Pascale GUILLON, Madame Elodie PARENT, Monsieur Florian VINIT, Monsieur Bernard GAUTHIER, Madame Marie-Jo DUMAS, Madame Adeline VINCENT, Monsieur Daniel COUSTEIX.

Arrivée de Madame Vanessa SANZO à 20 :25 (à partir de la délibération 077/2022

Absents excusés ayant donné procuration (4) :

Monsieur Thierry MEROT ayant donné procuration à Monsieur Christian BERTHOMIER,
Monsieur Julien BON-BETEMPS PETIT ayant donné procuration à Madame Evelyne PARENT
Madame Dominique MORAIN ayant donné procuration à Madame Pascale GUILLON
Monsieur Lionel DECROIX ayant donné procuration à Monsieur Nicolas FAVRE

16 voix jusqu'à 20h25

17 voix à l'arrivée de Madame Vanessa SANZO à 20h25

Excusés (2) :

Monsieur Benjamin WEILAND, Monsieur Guillaume PETIT,

Convocation du Conseil Municipal envoyée le mercredi 7 décembre 2022,
Affichage et publication de la convocation le mercredi 7 décembre 2022

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire ouvre la séance à 20 heures.

Avant d'examiner les dossiers soumis à la décision de l'Assemblée délibérante, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal :

1. A désigner, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le secrétaire de séance : Madame Evelyne PARENT
2. Prendre connaissance de la liste des procurations et des absents excusés
3. A faire part d'éventuelles remarques sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 décembre 2022 dont un exemplaire a été transmis à chaque conseiller.

Plusieurs remarques sont faites pour correction à apporter au projet de procès-verbal de la séance du 7 novembre 2022 :

- la date de la séance
- la liste des présents (il manque Monsieur Bernard Gauthier, et 2 élus sont à ajouter dans les membres excusés)
- pour la délibération 1.1.6,

Commune de Saint-Jean d'Arvey – Conseil municipal du 12 décembre 2022 – Procès-verbal

- Monsieur Bernard Gauthier demande à retirer la justification de son vote, seul le maire a justifié
- Accessibilité : il est demandé de préciser que c'est le maire qui a dit que la définition des ERP de 5eme catégorie était une de ses prérogatives
- Dans les informations,
 - il y a une erreur sur un prénom : remplacer Jean-Claude Metras par Jean-Charles Metras
 - l'orthographe de St-Nicolle (St et non Sainte) est à rectifier)

Après l'énumération des différentes remarques, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité après les modifications.

Informations au Conseil Municipal sur les décisions du maire :

Décision du maire 004-2022 portant sur les travaux complémentaires du marché de restructuration et d'extension de l'école élémentaire (lot 02 – maçonnerie)



DECISION DU MAIRE
N°004/2022

Objet : MARCHE DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DE
L'ECOLE ELEMENTAIRE
LOT 02 – MACONNERIE : TRAVAUX COMPLEMENTAIRES

Le Maire de Saint Jean d'Arvey :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°57/2020, en date du 10 septembre 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire un nombre de ses compétences et notamment :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 500 000 € (article L. 2122-22, 4° du CGCT)

Vu la délibération 013/2022 portant attribution des lots pour le marché de restructuration et d'extension de l'école élémentaires ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la proposition de l'entreprise AB MACONNERIE, située rue du Nant cruet, ZI, 73800 UGINE, portant sur les travaux complémentaires d'un montant HT de 36 977.00 € ;

Considérant la nécessité d'exécuter les travaux complémentaires suivants pour la sécurité et la consolidation de l'ouvrage : consolidation de la façade existante, reprise de linteaux des portes intérieures, surplus de béton pour assise des fondations, mise en place de gros béton dans l'ancien puits perdu, surplus de béton et d'acier pour rattrapage de résistance sol, dallage intérieur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La proposition de l'entreprise AB MACONNERIE, située rue du Nant cruet, ZI, 73800 UGINE, pour la réalisation de travaux complémentaires aux travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire d'un montant de 36 977 € ht (44 372.40 € ttc) est acceptée.

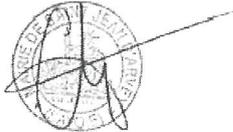
Article 2 :

La dépense est inscrite au budget principal.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'une information lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à SAINT JEAN D'ARVEY, le 5 décembre 2022
Le Maire, Christian BERTHOMIER



ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2022

DELIBERATIONS	
AFFAIRES GENERALES	
1.1.1 Nomination des représentants de la commune de Saint-Jean d'Arvey au sein du Syndicat Intercommunal du canton de Saint-Alban-Leyse (SICSAL)	C.BERTHOMIER
1.1.2 Nomination d'un représentant de la commune de Saint-Jean d'Arvey au conseil d'administration de l'école de musique intercommunale du canton de Saint-Alban Leyse	C.BERTHOMIER
1.1.3 Convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre (RAO)	C.BERTHOMIER
RESSOURCES HUMAINES	
1.2.1 Création d'un poste pour accroissement temporaire d'activité d'ATSEM pour les temps scolaires et périscolaires	EV.PARENT
1.2.2 Mise à jour du tableau des emplois	EV. PARENT
FINANCES	
1.3.1 Attribution des subventions 2022	V. SANZO
FONCIER	
1.4.1 Rétrocession à l'euro symbolique des parcelles E2360 et E2343 le long du chemin des Thermes par la SAS du Clos du Mont Peney	C.BERTHOMIER
INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL	
<ul style="list-style-type: none"> - Prémption - Projet de vente « Gerber » - Information sur la ligne HTA pour le lotissement du Mont Peney - Information sur les conseils de hameaux - Dates à retenir 	

Délibérations :

1.1. AFFAIRES GENERALES

1.1.1. Nomination des représentants de la commune de Saint-Jean d'Arvey au sein du Syndicat Intercommunal du canton de Saint-Alban-Leysse (SICSAL)

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le maire précise au Conseil Municipal que Madame Vanessa Sanzo a été recrutée au sein du relais petite enfance du SICSAL.

Délibération 073/2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-7 et L.5211-1 ;
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Canton de Saint-Alban-Leysse (SICSAL) ;
Vu la délibération 026/2020 portant nomination des représentants de la commune au Syndicat Intercommunal du Canton de Saint-Alban-Leysse ;

Considérant que les nouvelles fonctions professionnelles de Madame Vanessa SANZO, adjointe au maire en charge de l'activité du village sont incompatibles avec le poste de délégué suppléant au sein du SICSAL,

Il est proposé de remplacer Madame Vanessa SANZO par Monsieur Florian VINIT, conseiller délégué en charge des événements communaux, en tant que délégué suppléant au SICSAL, dès le caractère exécutoire de la présente délibération.

En conséquence, les représentants de la commune de Saint-Jean d'Arvey au sein du SICSAL sont :

Délégués titulaires :

- Nicolas FAVRE
- Elodie PARENT
- Christian BERTHOMIER

Délégué suppléant :

- Florian VINIT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DESIGNE** monsieur Florian VINIT, conseiller délégué aux événements communaux, délégué suppléant pour représenter la commune de Saint-Jean d'ARVEY au sein du SICSAL ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à
 - o Monsieur le Préfet de la Savoie
 - o Monsieur le Président du SICSAL
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires au traitement de ce dossier

Mise aux voix :

La délibération est adoptée à l'unanimité à 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention

1.1.2. Nomination d'un représentant de la commune de Saint-Jean d'Arvey au conseil d'administration de l'école de musique intercommunale du canton de Saint-Alban Leysse

Rapporteur : Monsieur le maire

Délibération 074/2022

Vu les statuts de l'école de musique intercommunale de Saint-Alban-Leysse ;
Vu la délibération 029/2020 portant nomination d'un représentant de la commune au conseil d'administration de l'école de musique du Canton de Saint-Alban-Leysse ;

Considérant que les nouvelles fonctions professionnelles de Madame Vanessa SANZO, adjointe au maire en charge de l'activité du village sont incompatibles pour représenter la commune au conseil d'administration de l'école de musique intercommunale de Saint-Alban-Leysse,

Il est proposé de remplacer Madame Vanessa SANZO par Monsieur Florian VINIT, conseiller délégué en charge des événements communaux, pour représenter la commune au conseil d'administration de l'école de musique intercommunale de Saint-Alban-Leysse, dès le caractère exécutoire de la présente délibération.

En conséquence, le représentant de la commune de Saint-Jean d'Arvey au conseil d'administration de l'école de musique intercommunale du canton de Saint-Alban Leysse est :

Délégués titulaires :

- Florian VINIT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DESIGNE** monsieur Florian VINIT, conseiller délégué aux événements communaux, pour représenter la commune de Saint-Jean d'ARVEY au sein de l'école de musique intercommunale du canton de Saint-Alban-Leysse ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à
 - o Monsieur le Préfet de la Savoie
 - o Monsieur le Président de l'école de musique intercommunale du canton de Saint-Alban-Leysse ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires au traitement de ce dossier ;

Mise aux voix :

Monsieur Nicolas FAVRE s'abstenant (2)

La délibération est adoptée à 14 voix pour, 0 contre, 2 abstentions

1.1.3. Convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre (RAO)

Rapporteur : monsieur le Maire

Monsieur le maire illustre auprès du Conseil Municipal les situations de rappels à l'ordre : problème de chien non tenu en laisse. Les rappels faits en direct par Madame Evelyne Parent ne suffisent pas et démontrent l'intérêt de la convention pour appuyer le rappel à l'ordre.

Monsieur Nicolas Favre demande des précisions sur les domaines d'exclusion.

Monsieur le Maire précise que cela ne substitue pas à une procédure judiciaire.

Il relate qu'en tant que maire, il a dû assister à l'enquête judiciaire dans une instruction en cours pour viol.

Il s'agit d'un appui à la justice de proximité.

Il est proposé de passer l'information dans le Sangerain Mag.

Délibération 075/2022

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que le Parquet de Chambéry propose un dispositif de politique commune de recherche de prévention des incivilités et des infractions dans le cadre du déploiement de la justice de proximité.

Pour cela, il propose la signature d'une convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre dont le projet est joint en annexe de la délibération.

Il s'agit d'un dispositif issu des prérogatives dont le maire dispose en matière de prévention de la délinquance, permettant d'apporter une réponse à la fois pédagogique et symbolique aux faits de faible gravité affectant nos concitoyens dans leur quotidien.

Pour qu'il puisse fonctionner efficacement, ce outil implique un dialogue et une collaboration entre les services de la commune et le Parquet de Chambéry. Afin d'adapter au mieux la réponse pénale pouvant être donnée par les magistrats, il paraît nécessaire que la Justice soit informée de la réalisation d'une de ces mesures à l'encontre d'une personne.

La signature de la convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre, vaudra acceptation pleine et entière des dispositions de celle-ci et engagera la commune, notamment, à une consultation préalable du Parquet de Chambéry ainsi qu'à la tenue d'un bilan statistique annuel.

De plus, la conclusion de la présente convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre emportera extinction du protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre tel que signé le *21 juin 2010* à la Cour d'Appel de Chambéry.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre avec le Parquet de Chambéry ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et à accomplir les formalités nécessaires au traitement de ce dossier.

Mise aux voix :

La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention



CONVENTION DE RAPPEL A L'ORDRE

* * *

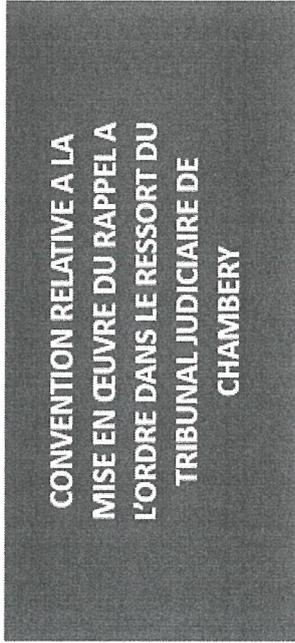
LE PARQUET DE CHAMBERY

ET

LA COMMUNE DE

* * *

ANNEE 2022



La présente convention est signée entre :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de CHAMBERY, Pierre-Yves MICHAU,
- Monsieur le Maire de la commune de

PREAMBULE – CADRE JURIDIQUE ET OBJET DE LA CONVENTION

Vu l'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure qui régit la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, en son article 11, et qui dispose : « Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code de procédure des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 39-1 du code de procédure pénale

Vu les articles L311-1 et L332-5 du code de la sécurité intérieure

Vu l'article 30 de la loi n°2006-286 du 31 mars 2006 pour l'égalité des territoires

Vu la loi n°2007-297 relative à la prévention de la délinquance

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la circulaire N°108 JUST02002725C du 29 juin 2020 relative à la présentation des dispositions des articles 42, 49 et 73 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la circulaire N°108 JUST02014233C du 05 octobre 2020 de politique pénale générale.

Vu la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 – 2024.

Vu la circulaire n°8238/258 du Premier Ministre relative à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024

Vu le plan départemental de prévention de délinquance et de la réhabilitation au 04 décembre 2020

Vu la circulaire N°108 JUST0307642C du 13 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la justice de proximité.

L'objet de cette convention est le développement et l'approfondissement des relations partenariales entre le Parquet de Chambéry et les maires dans le cadre du renforcement de la justice de proximité conformément à la politique pénale définie par le Gouvernement et exposée par le Garde des Sceaux dans sa circulaire JUST0307642C du 13 décembre 2020

Au-delà des relations qui se sont tissées entre le Parquet de CHAMBERY et certaines communes disposant de conseils locaux – ou intercommunaux – de sécurité et de prévention de la délinquance et de la réhabilitation (LSPDR/CISPRD), il apparaît essentiel aujourd'hui, et apporter une réponse pénale plus adaptée à la réalité des territoires et mieux connue de tous

Ainsi, ladite convention revêt un double objectif :

- 1. Adapter localement et de manière uniforme la procédure du rappel à l'ordre par les maires qui ont pour objet de mettre en place sur leurs communes ;
- 2. Garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la municipalité et celle du parquet de Chambéry en matière de prévention de la délinquance et ce, pour lutter plus efficacement contre la délinquance dans chaque commune.

Ceci étant exposé, il est convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} : DOMAINE D'APPLICATION

1- DOMAINE D'INCLUSION

Le rappel à l'ordre s'applique :

- Aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique ;
- Et commis sur le territoire de la commune et...

Cela peut concerner principalement :

- Les conflits de voisinage,
- L'absentéisme scolaire,
- La présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives,
- Les atteintes légères à la propriété publique,
- Les « incivilités » commises par des mineurs (écarts de langage, attitude irrespectueuse,...)
- Les incidents aux abords des établissements scolaires,
- Les contraventions aux articles du Règlement portant sur la salubrité,
- Certaines infractions de langage, injures non publiques, actes d'intimidation ou menaces de violences,
- L'abandon d'ordures, déchets, métaux ou autres objets,

- Les jets, abandons ou versements sur une voie publique de substances susceptibles de nuire à la salubrité et sécurité publiques ou d'incommoder le public (contraventions de la catégorie 4 ou 5 prévues par l'article R.133-2 du code de la voirie routière).
- Les entraves à la libre circulation sur la voie publique (contraventions de la quatrième classe prévues par l'article R.134-2 du code pénal).
- La divagation d'animaux dangereux pour les personnes.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le Maire appréciera après avoir pris en considération ces cas où le rappel à l'ordre est exclu de l'opportunité de recourir à cette prérogative au regard des éléments de fait rapportés.

2- LES AUTEURS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UN RAPPEL A L'ORDRE

L'article L132-7 du code de sécurité intérieure nommé « l'auteur » des faits, ce qui exclut les complices et suppose que le Maire ait connaissance de l'identité de la personne mise en cause.

Le même texte précise que lorsque le mis en cause est mineur, le rappel à l'ordre est effectué « sous l'impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ». A ce titre, il appartient au Maire d'effectuer un minimum de diligences pour identifier les adultes concernés.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'EXCLUSION

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu :

- S'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits, qui doivent, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, être dénoncés par le Maire au Procureur de la République.
- S'agissant des contraventions de même classe que les personnes, prévues et réprimées par les articles R.623-1 à R.623-13 du code pénal.
- Lorsque une plainte a été émise dans un Commissariat de Police ou une Brigade de Gendarmerie.
- Lorsque une enquête judiciaire est en cours.

ARTICLE 3 : RELATIONS AVEC L'AUTORITE JUDICIAIRE :

Afin de coordonner cette prérogative avec les autres réponses pénales pouvant être apportées, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre est précédée d'une consultation du Procureur de CHAMBERY quant à son opportunité.

Ce dernier est consulté par courriel comprenant systématiquement la fiche de transmission (Annexe 3) et le procès-verbal de constatation des faits (ou le rapport circonstancié établi sur les faits ou les

rappel à l'ordre) numérotés, à l'adresse mail suivante :

maire@chambery.justice.fr

L'objet du mail est ainsi formulé : « RAO / Commune de ... / Nom de l'auteur ».

Dans le cas d'un rappel à l'ordre émis à l'égard d'un mineur, le courriel sera transmis au Vice-Procureur en charge des mineurs pour avis préalable.

L'avis du Procureur de CHAMBERY est ensuite transmis par réponse au mail es suscite, à la commune de....., dans le délai maximum de 3 jours.

L'absence de réponse du Procureur dans le délai convenu vaudra acceptation.

En cas de refus de mise en œuvre du rappel à l'ordre, le dossier sera transmis au Procureur.

ARTICLE 4 : ORIENTATION ALTERNATIVE

Si, lors de la consultation du Procureur, il apparaît que les faits sont reconnus par le mis en cause et revêtent une qualification pénale justifiant la mise en œuvre d'une alternative aux poursuites, les magistrats du Procureur se réservent le droit de réorienter la procédure.

ARTICLE 5 : CONDUITE DU RAPPEL A L'ORDRE

1- CONVOCATION EN VUE DU RAPPEL A L'ORDRE

Après consultation du Procureur, l'auteur du fait est convoqué en vue d'un rappel à l'ordre par un courrier officiel (Annexe 2).

Si l'est mineur, les parents ou le responsable éducatif de celui-ci, sont également destinataires de la convocation (Annexe 3). En effet, le rappel à l'ordre d'un mineur interviendrait, sous impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

2- PERSONNE COMPETENTE POUR EFFECTUER LE RAPPEL A L'ORDRE

Sont compétents pour effectuer le rappel à l'ordre :

- Le Maire;
- Ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales ; soit un adjoint au Maire ou, à défaut, un membre du conseil municipal.

3- CONTENU DU RAPPEL A L'ORDRE

Le rappel à l'ordre est uniquement verbal.

Si le contenu du rappel à l'ordre est à la libre appréciation du Maire, il doit être opportun au cours de ce dernier :

- D'identifier clairement la norme transgressée ;
- De rappeler solennellement les règles régissant la vie en société ;
- D'indiquer les sanctions encourues.

Le Maire peut s'entretenir avec le mineur, ses parents ou le majeur concerné pour tenter de comprendre les raisons des comportements qui lui ont été signalés.

4- SUIVI DU RAPPEL A L'ORDRE

A l'issue du rappel à l'ordre, est transmis selon le même mode, la fiche d'information au Parquet de CHAMBERY (Annexe 4).

A défaut de présentation de l'auteur en vue du rappel à l'ordre, l'autorité judiciaire compétente appréciera lesopportunités d'engager des poursuites pénales en fonction de la gravité des faits et de la personnalité de la personne concernée.

Dans tous les cas où le rappel à l'ordre n'a pas pu être appliqué (avis défavorable émis par le Parquet, réorientation de la procédure pour mise en œuvre d'une mesure alternative ou poursuites pénales engagées en raison de la carence de l'auteur), le Maire est informé, à sa demande, par le Procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives ou des poursuites engagées dans ce cadre.

ARTICLE 6 : BILAN DU DISPOSITIF

un bilan statistique annuel écrit des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisés par la commune. Ce..... et transmis au Procureur de la République de CHAMBERY dans le mois suivant la date énoncée afin d'analyser l'impact et la fréquence des rappels à l'ordre réalisés et d'y porter, le cas échéant, la procédure à suivre (Annexe 5).

ARTICLE 7 : EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an au terme de laquelle elle fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncée sous un préavis de 3 mois, par chacun des signataires au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Eile se renouvellera par tacite reconduction

Cette convention sera remise à chacune des parties signataires et pourra être notée à la demande de l'une ou de l'autre. En cas d'accord, les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

Fait en 2 exemplaires originaux, un exemplaire étant remis à chacune des parties.

Fait à CHAMBERY, le

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de CHAMBERY, Pierre-Yves MICHAU	Monsieur le Maire de la commune de NOM MAIRE
--	--

Annexes jointes :

- 1/ Fiche transmission Parquet
- 2/ Convocation en vue d'un rappel à l'ordre pour un majeur
- 3/ Convocation en vue d'un rappel à l'ordre pour un mineur
- 4/ Fiche d'information suite convocation
- 5/ Fiche bilan d'information au Parquet – Bilan statistique annuel du respect à l'ordre

1
FICHE DE TRANSMISSION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE CHAMBERY POUR AVIS PREALABLE

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire de CHAMBERY
Mail : procureur@tribunal-jud.chambery.fr
A

Votre attention a été attirée par les services municipaux (PV ou rapport circonstancié à joindre impérativement) sur les agissements de :

NOM, Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Adresse :
Numéro de téléphone :
Profession :
Situauteur :
Nom, Prénoms des parents ou représentants légaux :

Résumé des faits :

Conformément aux dispositions de l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure et de la convention signée le j'ai l'intention de lui adresser un rappel à l'ordre. Je vous remercie, en conséquence, de bien vouloir me faire part de votre avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'assurance de ma haute considération.

Signature du maire ou de son représentant désigné

Faits reconnus :	AVIS AU PARQUET :
<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Favorable
2	CONVOCACTION EN VUE D'UN RAPPEL A L'ORDRE (MAJEUR)
	<input checked="" type="checkbox"/> Réorientation : Réorientation

Objet : Convocation à un rapport à l'ordre remis par lettre recommandée avec accusé de réception

Madame, Monsieur,
En ma qualité de Maire de la commune de... j'ai été informé(e) de ce qu'un rapport d'information (ou PV de constatation) a été établi par les services municipaux à votre rencontre :

NOM, Prénom :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Adresse :

Pour avoir sur le territoire de la commune de... le...

Commis les faits suivants :

Vu le rapport d'information (ou PV) n°... établi le... par les services municipaux.

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure
Et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés en matière de prévention de la délinquance au titre de la loi du 5 mars 2007, je vous demande de vous présenter.

A... le...
A la mairie de... (adresse)

Afin qu'il soit procédé à votre rencontre à un rapport à l'ordre solennel.

A défaut de vous présenter à cette convocation, je vous indique que je transmettrai ce rapport d'information (ou PV) au Procureur de la République de CHAMBERY afin que des poursuites pénales puissent être engagées à votre encontre.

3 CONVOCATION EN VUE D'UN RAPPEL A L'ORDRE (MINEUR)

Madame/Monsieur

Signature du maire ou de son représentant désigné

A... le... 11

Objet : Convocation à un rapport à l'ordre remis par lettre recommandée avec accusé de réception

Madame, Monsieur,
En ma qualité de Maire de la commune de... j'ai été informé(e) de ce qu'un rapport d'information (ou PV de constatation) a été établi par les services municipaux à votre rencontre :

NOM, Prénom :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Adresse :

Pour avoir sur le territoire de la commune de... le...

Commis les faits suivants :

Vu le rapport d'information (ou PV) n°... établi le... par les services municipaux.

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure
Et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés en matière de prévention de la délinquance au titre de la loi du 5 mars 2007, je vous demande de vous présenter avec votre enfant.

A... le...
A la mairie de... (adresse)

Afin qu'il soit procédé à l'encontre de votre enfant à un rapport à l'ordre solennel. La présence des parents, représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard du mineur est exigée par la loi.

A défaut de vous présenter à cette convocation avec votre enfant, je vous indique que je transmettrai ce rapport d'information (ou PV) au Procureur de la République de CHAMBERY afin que des poursuites pénales puissent être engagées à son encontre.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

4
M. RAPPEL A L'ORDRE
FICHE D'INFORMATION AU PARQUET

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire de CHAMBERY

Mai : mairiedechambery@ville.chambery.fr

A... le...

Suite au rapport municipal (ou PV) n° et à votre avis favorable du j'ai
convocué :

NOM, Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Numero de telephone :

Profession :

Afin de procéder à un rapport à l'ordre :

Je vous informe que cette personne :

A défilé à sa convocation

N'a pas défilé à sa convocation

OBSERVATIONS :

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma haute
considération.

5

FICHE-BILAN D'INFORMATION AU PARQUET
Bilan statistique annuel du rapport à l'ordre

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire de C-AMBERY

Mai : mairie@stjeanarvey.fr

à le 13

➤ **Nombre des rapports à l'ordre prononcés :**

- Mineurs :

- Majeurs :

- Total :

➤ **Nombre des contraventions :**

➤ **Répartition par type de faits :**

<ul style="list-style-type: none"> - conflits de voisinage : - autisme/sexe/genre : - présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives : - atteintes légères à la propriété publique : - incivilités commises par des mineurs : - incidents aux sports et établissements scolaires : - nuisances sonores : - contraventions aux arrêtés municipaux : 	<ul style="list-style-type: none"> - écart de langage, injures non publiques, actes d'intimidation ou menaces de violence : - divagation d'animaux dangereux : - jets, épandages ou excréments sur une voie publique de substances susceptibles de nuire à la salubrité et sécurité publiques ou d'incriminer le public : - entraves à la libre circulation sur la voie publique : - abandon d'ordures : - autres :
--	---

• **Nombre des infractions constatées :**

• **Analyses quantitative :**

• **Analyses qualitative :**

Signature du maire ou de son représentant désigné

1.2. RESSOURCES HUMAINES

1.2.1 Création d'un poste pour accroissement temporaire d'activité d'ATSEM pour les temps scolaires et périscolaires

Rapporteur : Madame Evelyne PARENT, adjointe au maire en charge des ressources humaine

Madame Evelyne PARENT précise que le choix de création d'un poste d'ATSEM fait suite à la discussion de la précédente réunion de municipalité.

Monsieur le Maire informe que le Conseil Municipal que ce choix est une réponse apportée des enseignants et des parents à la demande formulée au dernier conseil d'école.

Madame Evelyne PARENT indique le souhait de relever le niveau de qualification de l'équipe par un CAP petite enfance et que l'obtention du concours d'ATSEM est un plus souhaité.

Le poste est à pourvoir à partir de janvier 2023.

Monsieur Bernard GAUTHIER souhaite savoir comment sont prévus les crédits. Madame Evelyne PARENT indique qu'il s'agit d'un poste équivalent en durée à celui qui était occupé par l'agent qui n'a pas souhaité renouveler le contrat jusqu'à la fin de l'année.

En réponse à Madame Marie-Jo DUMAS, il est précisé qu'il s'agit bien d'un poste temporaire (jusqu'aux vacances scolaires) pour réflexion après la rentrée.

Délibération 076/2022

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Madame l'adjointe en charge des ressources humaines informe le conseil municipal que, compte tenu des effectifs d'enfants de maternelle, les besoins pour le bon fonctionnement des temps scolaires et périscolaires nécessitent la création d'un poste d'ATSEM.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des effectifs d'enfants de maternelle et afin d'assurer le bon fonctionnement des temps scolaires et périscolaires, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'ATSEM au grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires sur les semaines scolaires, dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique, à compter du 01/01/2023 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022 / 2023.

La rémunération sera fixée par référence à l'échelon 1 du grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe (IB 368 / IM 341), à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8
- VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
- VU le budget de la collectivité,
- VU le tableau des effectifs existant,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de la création d'un emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet (30/35^{ème}) sur les semaines scolaires pour assurer les fonctions d'ATSEM du 01/01/2023 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022 / 2023,
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget,
- **PRECISE** que le tableau des emplois sera modifié en conséquence,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

Mise aux voix :

La délibération est adoptée à l'unanimité à 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention

1.2.1. Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Madame Evelyne PARENT, adjointe au maire en charge des ressources humaine

Madame Evelyne PARENT précise le contexte d'actualisation annuelle du tableau des effectifs.

Les changements portent sur des changements de grade ou d'emploi.

Les postes concernés par les évolutions et qui ne sont plus pourvus seront supprimés après passage au comité technique.

Monsieur le Maire donne l'exemple du poste de rédacteur occupé par le précédent secrétaire de mairie, puis le poste de rédacteur principal ouvert pour le recrutement de la nouvelle secrétaire de mairie qui après la réussite du concours a été nommée attachée.

Les 2 postes de rédacteurs ont vocation à être supprimés après avis du comité technique.

Monsieur Bernard GAUTHIER demande si les postes sont les mêmes.

Les postes pourvus sont : 4 postes administratifs occupés, 7 postes pour les besoins de la crèches, 6 postes permanents pour les besoins des services périscolaires et un poste non permanent, 2 postes pour les services techniques.

Madame Vanessa Sanzo arrive à **20h25** en cours de présentation.

Monsieur le Maire précise que le Comité Technique est saisi annuellement sur ce point.

Délibération 077/2022

Madame l'adjointe en charge des ressources humaines rappelle au Conseil Municipal que les postes ouverts au sein de la collectivité font l'objet d'une décision du conseil Municipal et sont recensés dans le tableau des effectifs.

Commune de Saint-Jean d'Arvey – Conseil municipal du 12 décembre 2022 – Procès-verbal

Compte tenu des créations, modifications, ou suppressions de postes intervenues depuis la dernière mise à jour, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs au 12/12/2022, selon l'annexe jointe à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs au 12/12/2022 selon l'annexe jointe à la présente délibération,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

Mise aux voix :

La délibération est adoptée à l'unanimité à 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention

TABLEAU DES EMPLOIS AU 12 DECEMBRE 2022

POSTES PERMANENTS					
GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	POSTES OUVERTS	POSTES POURVUS	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET
ADMINISTRATIF					
Attaché	A	1	1	1	
Rédacteur	B	1	0	1	
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	1	
Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	0	1	
Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	1	
Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	1	
Adjoint Administratif territorial	C	1	1	0	1 (26h00)
Adjoint administratif territorial	C	1	1	1	
TECHNIQUE					
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0		
Adjoint technique	C	1	1	0	1 (33h15)
Adjoint technique		1	1		1 (27h30)
Adjoint technique		1	0		1 (31h30)
Adjoint technique		1	1		1 (29h30)
Adjoint technique		1	1		1 (24h75)
Adjoint technique		1	1		1 (29h45)
Adjoint technique		1	1	1	
Adjoint technique		1	1	1	
MEDICO-SOCIAL					
Educateur de jeunes enfants 2 ^{ème} classe	A	1	1	1	
Educateur de jeunes enfants	A	1	0	1	
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	1 (31h45)
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	1	1	0	28h
Auxiliaire de puériculture de classe normale		1	1	0	1 (31h15)
Auxiliaire de puériculture de classe normale		1	0	0	28 h
Auxiliaire de puériculture de classe normale		2	0	2	
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	C	1	0	0	1 (28 h)
Agent social	C	1	1	1	
Agent social	C	1	1	1	
POSTES NON PERMANENTS					
GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	POSTES OUVERTS	POSTES POURVUS	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET
TECHNIQUE					
Adjoint technique	C	1	1	0	1 (28h)
Adjoint technique (accroissement d'activité)	C	1	0	0	1 (30H)
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe (accroissement temporaire d'activité)	C	1	0	0	1 (30h scolaire)
Adjoint technique	C	1	0	0	15h mensuel
Agent social	C	1	0	0	16.75 H
POSTES VACATAIRES					
Emplois vacataires	C	5	0	0	

1.3. FINANCES

1.3.1. Attribution des subventions 2022

Rapporteur : Madame Vanessa SANZO, adjointe au maire en charge de l'activité du village

Madame Vanessa SANZO explique que les présidents d'association doivent faire une démarche pour bénéficier de subventions communales.

La délibération propose un octroi à toutes les associations qui auront retourné le contrat d'engagement républicain.

Monsieur le Maire détaille le contenu du CERFA à compléter par les associations.

Un mail sera adressé dès le lendemain aux présidents des associations pour demander de signer le contrat d'engagement républicain (pièce minimum à retourner).

Madame Vanessa SANZO ajoute qu'il y a 2 nouvelles associations.

Madame Marie-Jo DUMAS propose qu'on demande le compte-rendu de la dernière assemblée générale.

Monsieur le maire indique que cette année, c'est une demande minimum.

Délibération 078/2022

Madame l'adjointe en charge de l'activité du village propose à l'assemblée, conformément à la délibération du 13 octobre 2014, que soient attribuées les subventions suivantes aux associations de la commune, sous réserve de la transmission des documents d'engagement républicain :

- Aide financière fixe de **100 €** pour les 27 associations suivantes :
 - Amicale des donneurs de sang,
 - Amicale des parents d'élèves,
 - Mei hua zhuang,
 - Le comité d'animation de Saint Jean d'Arvey,
 - Gymnastique volontaire,
 - Les Monts d'Arvey,
 - Adapar,
 - Activ'athlon,
 - Club de l'amitié,
 - Savoie yoga et relaxation,
 - Tennis de Saint Jean d'Arvey,
 - Sanger' As,
 - Espace Chamalou,
 - ACCA de St jean d'Arvey,
 - Les Croés,
 - Au fil du jeu,
 - Boxing Fighting Club Savoyard
 - Production Xalibu,
 - Gingko biloba,
 - Karaté club de La Ravoire,
 - Le café solidaire de Saint-Jean d'Arvey
 - En Cors en chœur

- Savoie Solidarité Migrants
- Team Peugeot Autosport 70
- Groupe vocal Les Voyelles
- Les Mains d'Or
- Orphelinat à Sauraha Népal

- Aide financière aux projets :
 - Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'aide aux associations telle que définie ci-dessus, pour un montant total de 2 700 €
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires au traitement de ce dossier.

Mise aux voix :

Madame Pascale GUILLON, en tant que membre d'une association s'abstenant (2)

La délibération est adoptée à 15 voix pour, 0 contre, 2 abstentions.

1.4. FONCIER

1.4.1. Rétrocession à l'euro symbolique des parcelles E2360 et E2343 le long du chemin des Thermes par la SAS du Clos du Mont Peney

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire présente la situation sur la base du plan n° 2 (annexé pour projet de délibération) pour expliquer ce qui est rétrocédé à la commune par la SAS du Clos du Mont Peney.

Il rappelle les éléments de la 1^{ère} rétrocession.

Cette 2^{ème} rétrocession est proposée pour permettre l'alignement de la partie goudronnée de la route.

Monsieur le Maire indique qu'il y a eu des rumeurs par rapport à des places de parking réservées pour un habitant alors qu'il ne s'agit pas de cela.

Monsieur Bernard GAUTHIER rappelle que c'est le maire qui avait indiqué que c'était pour du stationnement et Madame Marie-Jo DUMAS précise que c'est elle qui avait posé la question.

Délibération 079/2022

Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Le Clos du Mont Peney », la commune a cédé au lotisseur promoteur FONCIPROM une bande de terrain situé en pied de talus de la route de Plamaz (parcelle E1435), et acquis par rétrocession à l'euro symbolique une bande de 11m2 pour l'emprise de l'emplacement des ordures ménagères.

Le lotisseur promoteur FONCIPROM a obtenu le transfert du bénéfice du permis d'aménager à la SAS du Clos du Mont Peney en date du 20 septembre 2022.

En complément des précédentes transactions, le lotisseur promoteur propose de céder à l'euro symbolique les parcelles numérotées E2360 et E2343 le long du chemin des Thermes, représentées sur le plan joint en annexe de la présente délibération.

Vu la délibération 026/2022 relative à la cession de terrain à FONCIPROM, adoptée à l'unanimité en conseil municipal du 21 mars 2022,

Vu la délibération 047/2022 portant précision sur la cession de terrain à FONCIPROM, adoptée par 13 voix pour, 2 contre, et 0 abstention, en conseil municipal du 11 juillet 2022,

Vu l'arrêté du maire du 20 septembre 2022 transférant le bénéfice du permis d'aménager 21 G 3002 à la SAS du Clos du Mont Peney, lotisseur promoteur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la proposition du lotisseur promoteur SAS Clos du Mont Peney de rétrocession telle que précisée ci-dessus,
- **ACCEPTE** la rétrocession d'une bande de 12 m² située sur les parcelles E2360 et E2343 le long du chemin des Thermes, pour l'euro symbolique,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires au traitement de ce dossier

Mise aux voix :

La délibération est adoptée à l'unanimité à 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention

2. Informations et questions diverses

2.1 Informations diverses

Préemption

Monsieur le maire rappelle le contexte de création d'emplacements réservés depuis plusieurs années (mandat de Jean-Claude Monin).

Pour la parcelle du garage mis à la vente, l'emplacement réservé sert à faire des parkings.

Suite à l'information de mise en vente des terrains et du garage, monsieur le maire a décidé de préempter.

Le pouvoir de préemption est délégué à Grand Chambéry, et la préemption a nécessité la demande préalable et motivée à Grand Chambéry pour que le Président abandonne son droit de préemption, ce qui a été fait le 8 novembre dernier avec une date limite de préemption au 9 novembre.

La signature d'achat est programmée en fin de semaine chez le notaire : la commune devient propriétaire du terrain préempté.

Monsieur le Maire précise que le projet de crèche privée a été abandonné sans qu'on sache ce que ça va devenir. En attendant, il est proposé de louer le garage pour la personne qui en a besoin pour une somme modique.

Projet de vente « Gerber »

Monsieur le Maire informe de la proposition d'achat d'une parcelle communale à côté de la propriété privée « Gerber » dans le but de faire une haie pour se protéger des effets de la construction Penhelios. La proposition de vente s'élève à 3000 €.

La vente sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Information sur la ligne HTA pour le lotissement du Mont Peney

Monsieur le Maire présente la situation avec une ligne HTA qui traverse en aérien le lotissement du Mont Peney. La proposition d'enterrer la ligne à travers le lotissement s'est avéré impossible en raison de l'implantation d'une piscine sur le chemin.

Enedis a proposé d'enfouir en passant sur la route départementale avec participation des riverains : ce qui a fait l'objet d'un refus de principe car les riverains concernés n'ont rien demandé.

La proposition d'Enedis de contourner le quartier avec une prise en charge totale par ENEDIS des travaux d'environ 70 000 € est validée.

Monsieur Bernard GAUTHIER demande si la ligne sera enterrée le long du chemin des Thermes. Ce sera bien le cas avec une suppression d'une grande partie de la haute tension aérienne.

Information sur les conseils de hameaux

5 conseils des hameaux ont été tenus à ce jour.

Le dernier se tiendra le 13 décembre (Chemin des Combes, Lotissement de Saint-Jean, Les Ecrins, La Brandière, Le Bout du monde) à la maison des associations, en présence de Mesdames Evelyne PARENT, Dominique MORAIN, et Catherine ALLERA.

Concert de Noël :

Vendredi 16/12 à partir 17h30 pour marquer les vacances avec une audition se tiendra à la salle des fêtes en compagnie des élèves de l'école élémentaire qui vont chanter avec ceux de l'école de musique.

Des chocolats et vins chauds seront servis en fin d'audition.

Autres manifestations :

Monsieur le maire informe que si la France est qualifiée pour la finale, le comité des fêtes organisera la retransmission de la finale dans la salle des fêtes.

Convention Territoriale Globale (CTG)

Madame Vanessa SANZO informe de l'important travail sur la CTG pour les activités liées à l'enfance et la jeunesse pour les 4 ans à venir. Deux séances de réflexion ont lieu cette semaine incluant l'étude d'un centre de loisirs sur Saint-Jean d'Arvey.

Fermeture de fin d'année des services

Fermeture de la bibliothèque du 22/12/2022 au 04/01/2023

Fermeture de la crèche du 23/12/22 au soir jusqu'au 02/01/2023 au matin.

Les autres services ne prévoient pas pour le moment de fermeture.

Situation de la crèche

La crèche rencontre des difficultés cette semaine en raison de 4 cas positifs au covid des agents.

Les horaires d'ouverture sont adaptés à cette situation avec un risque de fermeture.

Monsieur Nicolas Favre demande de vérifier la législation sur les contraintes COVID.

3. Questions diverses

Madame Adeline VINCENT demande s'il y a eu des coupes d'affouage sur la commune car elle a observé des coupes sauvages et demande que les services de l'ONF soient prévenus.

En réponse, Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas de coupes prévues en ce moment, et que Monsieur Julien BON-BETEMPS PETIT va présenter un document pour les coupes de septembre prochain. Il indique également qu'un rappel aux personnes surprises à faire des coupes sauvages a été fait sur le fait et demande que les élus restent en veille (rappel à l'ordre)

Les services de l'ONF ont été prévenus.

Monsieur Nicolas FAVRE rappelle la date butoir pour les remontées concernant les projets d'investissement a été fixée au 30 novembre et qu'il convient de faire connaître les demandes au plus vite.

Dates à retenir :

16/12 Concert de Noël Ondes et Notes

17/12 Concert En cor en chœur

19/12 Commission sobriété énergétique (à 20h suite signature eco-watt)

14/01 vœux de la commune à 18 heures avec le CMJ et le conseil des aînés

Pas de date connue des évènements 2023 de la part des associations

Madame Vanessa SANZO indique qu'elle est en attente des retours sur la planification des activités.

Dates des prochaines séances du CM

30/01/2023 précédée de la municipalité le 16/01/2023 dédiée à la proposition de rachat de l'auberge

LEVÉE DE SEANCE à 21h10

Le secrétaire de séance
Mme Evelyne PARENT



Le Maire
Monsieur Christian BERTHOMIER

